

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 17 avril 2013****sur la clôture des comptes de l'Agence européenne pour la sécurité maritime pour l'exercice 2011**

(2013/589/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne pour la sécurité maritime relatifs à l'exercice 2011,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne pour la sécurité maritime relatifs à l'exercice 2011, accompagné des réponses de l'Agence ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 12 février 2013 (05753/2013 – C7-0041/2013),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ⁽³⁾, et notamment son article 208,
 - vu le règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime ⁽⁴⁾, et notamment son article 19,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁵⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des transports et du tourisme (A7-0078/2013),
1. approuve la clôture des comptes de l'Agence européenne pour la sécurité maritime pour l'exercice 2011;
 2. charge son président de transmettre la présente décision, au directeur exécutif de l'Agence européenne pour la sécurité maritime, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président

Martin SCHULZ

Le secrétaire général

Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 388 du 15.12.2012, p. 129.⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.⁽³⁾ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 208 du 5.8.2002, p. 1.⁽⁵⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.